

# **GE\_GERICHTE ATAS/359/2019 vom 23. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_359\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_359_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/359/2019 du 23 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/359/2019 del 23 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours du 27 décembre 2018 contre la décision du 28 novembre 2018 est, compte tenu de la suspension des délais du 18 décembre au 2 janvier, recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de l'OAI de réclamer à l'assuré la restitution du montant de CHF 34'457.-, représentant les prestations versées à tort du 1er septembre 2013 au 30 septembre 2015.

### **E. 4**

Il y a préalablement lieu de rappeler que par arrêt du 20 décembre 2018 (ATAS/1203/2018), la chambre de céans s'est déjà prononcée sur la demande de restitution. Elle a jugé que l'OAI avait, à bon droit, réduit la rente de l'assuré de moitié à compter du 1er janvier 2010 et réclamé le remboursement des prestations versées à tort. Aussi a-t-elle confirmé la décision du 7 septembre 2018.

A/4606/2018 - 5/6 - Cet arrêt, n'ayant pas fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, est entré en force.

### **E. 5**

Dans son arrêt du 20 décembre 2018, la chambre de céans a également pris acte que, par décision du 28 novembre 2018, le montant à rembourser avait été ramené à CHF 34'457.- (au lieu de CHF 71'657.-). Il importe à ce stade de déterminer si le litige s'est alors ou non vidé de sa substance. Tel est le cas, dès lors que l'assuré ne conteste pas la période prise en compte par l'OAI pour sa demande de restitution, débutant le 1er septembre 2013, en lieu et place du 1er septembre 2011, mais répète qu'il ne comprend pas pour quelle raison l'OAI s'obstine à vouloir lui supprimer sa rente de 2014 et 2015, alors qu'il ne travaillait pas.

### **E. 6**

Force dès lors est de déclarer le présent recours comme étant sans objet.

**E. 7**

Il y a enfin lieu de rappeler que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA). En l'occurrence, la question de la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 34'457.- a fait l'objet de la décision du 1er mars 2019 contre laquelle l'assuré a recouru le 4 mars 2019 (cause A/972/2019). Cette question fera ainsi l'objet d'un jugement distinct.

A/4606/2018 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.